

(2) Les alinéas *g*) et *h*) de l'article deux de ladite loi sont abrogés et remplacés par les suivants :

g) "Ministre" signifie le ministre des Affaires des anciens combattants ou tel autre ministre que le gouverneur en conseil peut désigner à l'occasion;

h) "parent" comprend le père, la mère, un grand-père, une grand-mère, le beau-père (*stepfather*), la belle-mère (*stepmother*), le père nourricier, la mère nourricière, de l'assuré ou du conjoint de l'assuré";

(3) Il s'agit là de la modification habituelle en ce qui concerne les expressions "forces armées" et "service".

(4) L'alinéa *l*) de l'article deux de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant :

l) "guerre" signifie la guerre qui a commencé en septembre mil neuf cent trente-neuf et qui, pour l'application de la présente loi, est censée s'être terminée le trente septembre mil neuf cent quarante-sept."

Avez-vous quelque point à discuter au sujet de la clause 1 ?

M. GILLIS : Monsieur le président, je n'ai qu'une observation à faire à ce propos : l'expression "enfant légalement adopté" a toujours, je crois, suscité des difficultés aux membres du Comité. Il y a au pays nombre d'enfants qui n'ont pas été légalement adoptés, mais au besoin desquels des militaires ou leurs veuves, ont subvenu pendant des années. Si ces enfants n'ont pas été légalement adoptés c'est que, dans bien des cas, les gens qui pourvoyaient à leur entretien ne pouvaient prendre les mesures judiciaires qu'exige l'adoption. Ce n'est pas chose facile. Il vous faut confier la cause à un avocat auquel vous devez verser des honoraires variant de \$50 à \$100. Bon nombre d'enfants sont privés des avantages de ces lois relatives aux anciens combattants parce que l'interprétation qu'on donne du terme "légalement adopté" empêche de les considérer comme bénéficiaires. Je sais que la question a été souvent portée à l'attention de la Commission, mais celle-ci a-t-elle jamais étudié la possibilité de permettre plus de souplesse dans le fonctionnement de la loi de façon qu'elle s'applique aux enfants qui, en raison de circonstances d'ordre financier, n'ont pu être adoptés mais l'eussent été si la loi n'imposait pas cette procédure. A-t-on jamais songé à modifier cette disposition ou à l'élargir ou à donner à la Commission plus de latitude dans l'administration de la loi ?

M. BURNS : On m'informe qu'en ces dernières années, il ne s'est pas présenté de cas où cette disposition ait suscité de difficulté. M. Black pourrait peut-être ajouter ici certains commentaires.

M. BLACK, surintendant de l'assurance des anciens combattants : Monsieur le président, il se présente certains cas où les enfants sont désignés comme "adoptés"; nous cherchons alors à vérifier s'il s'agit d'une adoption légale et, très souvent, nous ne pouvons en obtenir l'assurance. Il serait plutôt difficile, du point de vue administratif, de régler des réclamations relatives à un enfant désigné comme adopté, sur la formule du bénéficiaire, mais dont l'adoption serait très vaguement définie. Il n'est pas facile également de décider si un enfant qui peut ne pas avoir été légalement adopté devrait obtenir la préférence sur l'enfant naturel de l'assuré. La chose peut susciter des embarras à moins que nous n'ayons quelque preuve documentaire.

M. GILLIS : La difficulté réside en ceci que la preuve documentaire ne peut être obtenue que par voie de droit. Il arrive que bien des gens qui ont pourvu pendant des années à l'entretien d'un enfant n'aient pu en obtenir l'adoption légale. Comme vous disposez d'un personnel nombreux d'investigateurs, je suis d'avis qu'après une enquête menée au foyer et portant sur la durée de la période au cours de laquelle on a subvenu aux besoins de l'enfant, ainsi que sur diverses autres circonstances, on devrait, en se fondant sur les recommandations de l'investigateur et pour les fins de ces lois, accorder quelque attention à certains cas particuliers. La formule est assez simple,